



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pollution et nuisances

Question écrite n° 49996

Texte de la question

M. Serge Roques attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur le statut juridique des déchets flottants. Si le transport de divers corps flottants fait partie de la vie normale d'une rivière, ce phénomène peut être sensiblement accentué par un entretien déficitaire du lit et des berges des cours d'eau et par la négligence de certains usagers riverains de la rivière. En outre, un barrage, comme tout autre ouvrage ralentissant l'écoulement de la rivière, peut jouer un rôle de concentrateur des déchets flottants qui en s'accumulant au niveau de cet aménagement constituent souvent une gêne pour son exploitation. Alors que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne considère la gestion des déchets flottants comme un enjeu important, il est envisagé d'organiser de manière cohérente à l'échelle du bassin du Lot, la récupération et le traitement de ces déchets. Correspondant en moyenne à plus de 80 % de végétaux, ces déchets ne bénéficient à l'évidence pas d'un statut juridique bien défini. Aussi, afin d'envisager le niveau de responsabilité des différents acteurs concernés, il apparaît nécessaire de savoir si les déchets flottants sont assimilables à des déchets industriels banals ou à des déchets ménagers. Il lui demande en conséquence de lui préciser le statut juridique applicable aux déchets flottants.

Données clés

Auteur : [M. Roques Serge](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49996

Rubrique : Cours d'eau, étangs et lacs

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mars 1997, page 1601